

COMMUNE DE SAINT MAURICE EN GOURGOIS

Séance du 01 juillet 2022

	Date de la convocation: 24/06/2022
Membres en exercice : 19	<i>L'an deux mille vingt-deux et le premier juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard BONNET</i>
Présents : 16	Présents : Bernard BONNET, Iwan MAYET, Hélène BRUNON, Cédric PATOUILLARD, David PERRIN, Murielle FAURE, Françoise MOLLARET, Thierry GUYON, Anne-Marie MERLE, Elisabeth PELLISSIER, Giovanni GUARNERI, Gilles FOUILLOUX, Stéphanie BARDOTTI, Catherine DIOLOGENT, Hélène GATTE, Sébastien CREPET
Votants: 16	
Pour: 16	
Contre: 0	
Abstentions: 0	Représentés: Excusés: Frédéric REYMONDON, Frédérique RODRIGUEZ, Jocelyne FAURE Absents: Secrétaire de séance: Hélène BRUNON

Objet: Conventions Plateforme informatique ADS et mise à disposition d'un outil informatique dématérialisé - DE_2022_035

Monsieur le Maire indique que jusqu'en 2015 les services de l'Etat instruisaient, pour le compte des communes, mes autorisations d'urbanisme (construction, déclaration de travaux, aménagement de lotissements...). La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R) du 24 mars 2014 a mis fin à cette mise à disposition des services de l'Etat.

Le Maire peut charger Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, Saint-Etienne Métropole a proposé une offre de service à ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du Droit des Sols » (ADS). 41 communes ont ainsi conventionné avec Saint-Etienne Métropole l'instruction de tout ou partie de leurs actes ADS.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'Etat s'est, également, désengagé de l'instruction du volet accessibilité des dossiers d'Autorisation de Travaux (AT) pour les Etablissements Recevant du public (ERP). Face à cette situation, la Métropole a décidé d'apporter un soutien aux communes adhérentes à la plateforme, en intégrant, dans les missions de la plateforme, l'instruction du volet accessibilité des Autorisation de Travaux lié à un permis de construire.

Au regard de cette évolution récente des missions, du contexte de profonde mutation de la plateforme pressentie du fait de l'application de la loi ELAN qui impose :

- Pour toutes les communes, sans exception, l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...),

conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE),

- Pour les communes de plus de 3 500 habitants, outre la saisine par voie électronique, l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62.

Il a été décidé de proroger la convention initiale par une convention transitoire ou par avenant applicable jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022, et ce dans l'attente des décisions qui seront prises suite aux réflexions métropolitaines engagées dans le cadre de l'évolution de l'offre de service aux communes.

Les réflexions sur l'évolution de l'offre de services ont abouti à la proposition suivante :

- La mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée,
- La réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle des types d'actes à instruire :

Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS. En contrepartie, des temps de présence réguliers des instructeurs en commune seront déterminés dans la convention (suivi de l'activité, appui sur les projets à enjeux ou complexes, échange avec les pétitionnaires conviés par la commune),

- Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes à l'exception des DP travaux. Ce second niveau propose des temps d'échanges ponctuels en commune pour projets à enjeux ou complexes. Les actes non conventionnés pourront être, néanmoins, transmis à la plateforme mais seront rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 par voie d'avenant.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes pourront être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS (volet accessibilité d'une AT lié ou non à un permis de construire, les certificats de conformité, les demandes d'enseignes ou de publicité).

- Niveau 3 : une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50€/habitant par an. Les actes pourront être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme. Il sera possible d'intégrer le niveau 1 ou le niveau 2 par voie d'avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition aux communes d'un outil informatique dématérialisé.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au niveau 1 à la plateforme ADS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

A Saint-Maurice en Gourgois, le 1^{er} juillet 2022

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

Le Maire,

Bernard BONNET

